

**DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR (DUE)
PORTANT VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE
DE POUVOIR D'ACHAT - ANNEE 2021/2022**

AU SEIN DE LA CEBPL

(Loi n°2021-953 du 19/07/2021 – article 4)

PREAMBULE

La CEBPL, désireuse d'améliorer le pouvoir d'achat de ses salariés et s'inscrivant dans le prolongement des négociations annuelles de la branche Caisse d'Epargne, a décidé de compléter au bénéfice de l'ensemble des collaborateurs, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat décidée au niveau de la Branche.

Cette décision est prise conformément aux termes de la loi de financement rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et dans le respect de l'Instruction DSS 187 du 19 août 2021.

Les modalités de versement de cette prime sont arrêtées ci-après.

ARTICLE 1 : SALARIES BENEFICIAIRES

Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée à l'ensemble des salariés de la CEBPL qui bénéficient d'un contrat de travail en cours au jour de la signature de la présente décision unilatérale de l'employeur, soit le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PRIME ET MODULATION

Le montant de la prime est de **1.000 €**, incluant le montant arrêté dans le cadre de l'accord NAO de branche Caisse d'Epargne.

Ce montant sera toutefois modulé entre les salariés bénéficiaires, au prorata du temps de travail effectif (correspondant à la durée de présence effective prévue par les textes), dans les 12 mois précédents le versement de la prime, soit l'année 2021.

Sont également considérés comme présents, les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel ;
- congé pour enfant malade ;
- congé de présence parentale ;
- congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Si le bénéficiaire n'a pas été présent durant toute cette période ou a été absent pour un motif autre que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime sera réduit à due proportion.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée au titre de la paie de janvier 2022.

Seuls les salariés qui ont perçu une rémunération brute inférieure à 3 SMIC annuels (valeur 2021)- soit la somme de **56.278,89€** - dans les 12 mois précédent le versement de la prime (soit l'année 2021), bénéficieront d'une prime exonérée de cotisation et contribution sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu.

Cette limite des 3 SMIC annuels sera ajustée à due proportion, dans les conditions définies par l'Instruction DSS 187 du 19 août 2021.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA DECISION

La présente DUE est conclue pour une durée déterminée et en vue d'un versement qui aura lieu au titre de la paie de janvier 2022.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU CSE

Le CSE a été informé le 27 décembre 2021 de la décision de la CEBPL de procéder au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

La présente décision sera notifiée à l'ensemble des salariés de la CEBPL.

Orvault, le 31 décembre 2021

Pour la CEBPL

Yann LE GOURRIEREC
Membre du Directoire
En charge du Pôle Ressources